

## **Avenant n°5 à la convention d'agrément d'un restaurant**

Année 2023-2024

**N° Crous 23 213 R**

Entre les soussignés,

### **D'une part,**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Toulouse Occitanie  
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique FROMENT,  
Adresse : 58 rue du Taur - CS 67096 - 31 070 Toulouse Cedex 7  
Ci-après, dénommé « Crous »  
Ci-après, le Centre national des Œuvres Universitaires et Scolaires, dénommé « Cnous »

Et

### **D'autre part,**

Centre universitaire du Tarn-et-Garonne  
Géré par le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne  
Représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental  
Adresse au 116 boulevard Montauriol BP 794 - 82013 Montauban cedex  
Ci-après, dénommé « restaurant agréé »

**Les personnes concernées dans le périmètre d'application de l'avenant sont ci-après mentionnées par « usagers » ou « convives ».**

**Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.123-1 et L.822-1-1 ;**

**Vu la loi n°2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré ;**

**Vu la circulaire Cnous n°20230601-1 du 1er juin 2023 relative à la tarification en restauration pour le cadre 2023-2024 ;**

**Vu la convention d'agrément préalablement conclue entre les deux parties le 03 juin 2013 ;**

**Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous Du mois de juillet 2023, portant avis sur la tarification social du réseau des œuvres universitaires et scolaires pour l'année universitaire 2023-2024.**

**Il a été convenu ce qu'il suit**

## Article 1 - Objet

Le présent avenant reconduit le partenariat formalisé par la convention initiale du 1<sup>er</sup> août 2023 jusqu'au 31 juillet 2024.

Cet avenant fera l'objet d'une présentation pour information au Conseil d'administration du Crous de Toulouse-Occitanie sur l'exercice annuel de l'année civil 2023.

## Article 2 - Publics concernés et tarification

### ▪ Tarif social :

Le périmètre du public concerné demeure identique aux déterminants de l'agrément initial. Soient les catégories d'usagers mentionnées à l'article R.822-2 du Code de l'Éducation. Le partenaire applique pour ce public le prix du ticket « tarif social » de restaurant universitaire.

Pour l'année universitaire 2023-2024, le tarif social appliqué est de 3.30 euros.  
Le repas étudiant est exonéré de TVA.

### ▪ Tarif « très social » à 1.00 euro :

Ce tarif spécifique s'élevant à 1.00 euro, s'applique pour l'année universitaire 2023-2024 aux cas précisés ci-après :

- Les étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2023-2024, selon les modalités de la circulaire MESRI - DGESIP annuelle et selon les instructions ministérielles correspondantes pour les étudiant(e)s relevant des autres ministères ;
- Les étudiant(s) bénéficiaires d'une aides spécifiques annuelles pour l'année universitaire 2023-2024 selon les modalités de la circulaire 2014-0016 du 08 octobre 2014 ;
- Les étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse des formations sanitaires et sociales gérés par les Régions ;
- Les étudiant(e)s bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français ;

## Article 3 - Reconduction de l'indemnité complémentaire

Au titre des repas servis au « tarif très social » à 1.00 € : le principe d'un versement de la part du Crous d'une indemnité complémentaire forfaitaire pour chaque repas servis, est reconduit pour la période considérée.

Pour l'année 2023-2024, cette part de la participation s'élève à 2.30 euros par repas servi.

## Article 4 - Modalités de versement des participations Crous

### ▪ Les modalités de gestion de l'année précédente sont reconduites jusqu'au 31 juillet 2024.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à éditer et à transmettre au Crous chaque mois un relevé des repas étudiants servis au sein de sa structure durant la mensualité écoulée (selon le calendrier ci-après).

Ce relevé doit être remonté sous format dématérialisé : version PDF signée et version Excel.

Ce relevé doit faire la distinction entre les repas servis au tarif à 3.30 euros et les repas servis au tarif spécifique à 1.00 euros.

Calendrier :

| Période        | Date limite pour le renvoi relevé |
|----------------|-----------------------------------|
| Août 2023      | 08 septembre 2023                 |
| Septembre 2023 | 06 octobre 2023                   |
| Octobre 2023   | 09 novembre 2023                  |
| Novembre 2023  | 08 décembre 2023                  |
| Décembre 2023  | 09 janvier 2024                   |
| Février 2024   | 10 mars 2024                      |
| Mars 2024      | 08 avril 2024                     |
| Avril 2024     | 10 mai 2024                       |
| Mai 2024       | 07 juin 2024                      |
| Juin 2024      | 08 juillet 2024                   |
| Juillet 2024   | 19 août 2024                      |

Focus confidentialité et protection des données : les deux parties s'engagent lors de ces échanges à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité dans le traitement des données et informations contenues dans les documents précités (réglementation informatique et liberté et RGPD).

- La participation du Crous fait l'objet de 4 versements.

Sous réserve de la conformité des relevés mensuels, le Crous communique au partenaire le montant de la facture des indemnités forfaitaires et complémentaire à émettre sur CHORUS-PRO selon le calendrier précisé ci-après.

Soit :

| Période        | Versement subvention forfaitaires et indemnités complémentaires le cas échéant |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Août 2023      | Décembre 2023                                                                  |
| Septembre 2023 |                                                                                |
| Octobre 2023   |                                                                                |
| Novembre 2023  | Janvier 2024                                                                   |
| Décembre 2023  |                                                                                |
| Janvier 2024   | Avril 2024                                                                     |
| Février 2024   |                                                                                |
| Mars 2024      |                                                                                |
| Avril 2024     | Août 2024                                                                      |
| Mai 2024       |                                                                                |
| Juin 2024      |                                                                                |
| Juillet 2024   |                                                                                |

Suite au dépôt de la facture, le Crous de Toulouse-Occitanie procède au versement des indemnités forfaitaires et complémentaires.

#### Article 5 - Modalités d'exécution des clauses initiales

▪ Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

▪ Recours aux modifications par notification

Les mesures complémentaires sur la tarification et le périmètre visé, peuvent directement être notifiées au restaurant agréé, sans préjudice de recours à un avenant additionnel. La signature d'un accord complémentaire entre les parties est cependant admissible en cas de modification substantielle de l'équilibre économique.

**Avenant établi en deux exemplaires originaux.**

Fait à....., le .....

Fait à Toulouse, le 21/07/23

**Pour le Centre universitaire du Tarn-et-Garonne**

**Pour le Crous de Toulouse-Occitanie**

**Monsieur Michel WEILL**  
**Président du Conseil départemental**  
**du Tarn-et-Garonne**

  
**Dominique FROMENT**  
**Directrice générale**

